

VOTATION POPULAIRE
DU 3 DÉCEMBRE 1972

A

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire
pour une véritable retraite populaire et la revision
de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse,
survivants et invalidité

B

Arrêté fédéral concernant les Accords
entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne
ainsi que les Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier



VOTATION POPULIRE
DU DECEMBRE

ARTICLE 103. - Le Conseil municipal est élu pour une durée de six ans par un mode de scrutin qui sera déterminé par la loi. Les électeurs sont inscrits sur un registre électoral.

ARTICLE 104. - Le Conseil municipal est élu par un mode de scrutin qui sera déterminé par la loi. Les électeurs sont inscrits sur un registre électoral.

A

Arrêté fédéral**concernant l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire
et la revision de la constitution
en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité**

(Du 30 juin 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121 de la constitution;

vu l'article 27 de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils;

après avoir examiné l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire, déposée le 2 décembre 1969;

vu le message et le rapport du Conseil fédéral du 10 novembre 1971,

arrête:

Article premier**(Initiative)**

L'initiative populaire pour une véritable retraite populaire, du 2 décembre 1969, est soumise à la votation du peuple et des cantons. Elle a la teneur suivante:

L'article 34^{quater} de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

La Confédération institue par voie législative l'assurance-vieillesse, l'assurance des survivants et l'assurance-invalidité. Ces assurances sont générales et obligatoires.

Les pensions accordées sont égales à 60 pour cent au moins du revenu annuel moyen des cinq années les plus favorables, mais ne peuvent être inférieures à 500 francs par mois pour les personnes seules et à 800 francs pour un couple, ni supérieures au double de ces montants. Ceux-ci seront adaptés périodiquement, dès le 1^{er} janvier 1970, en même temps que l'ensemble des pensions, à l'augmentation du coût de la vie et du produit national brut.

Les contributions de la Confédération et des cantons ne sont pas inférieures à un tiers des dépenses totales nécessaires pour l'assurance. Les personnes physiques et morales bénéficiant d'une situation économiquement privilégiée seront appelées à participer au financement de celle-ci.

La loi réglera l'incorporation des caisses d'assurance, de pensions et de prévoyance existantes dans le régime de l'assurance fédérale, en garantissant les droits acquis par les affiliés.

Art. 2

(Contreprojet)

Le contreprojet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément à la votation du peuple et des cantons. Il a la teneur suivante:

I

L'article 34^{quater} de la constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

¹ La Confédération prend les mesures propres à promouvoir une prévoyance suffisante pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Cette prévoyance résulte d'une assurance fédérale, de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle.

² La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée:

- a. Par les cotisations des assurés; s'agissant de salariés, la moitié des cotisations sont à charge de l'employeur;
- b. Par une contribution de la Confédération, qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 32^{bis}, 9^e alinéa;
- c. Si la loi d'application le prévoit, par une contribution des cantons, qui diminuera d'autant la part de la Confédération.

³ Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures suivantes:

- a. Elle oblige les employeurs à assurer leur personnel auprès d'une institution de prévoyance d'entreprise, d'administration ou d'association, ou auprès d'une institution similaire, et à prendre en charge au moins la moitié des cotisations;
- b. Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions de prévoyance doivent satisfaire; elle peut, pour résoudre certains problèmes spéciaux, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays;
- c. Elle veille à ce que la possibilité soit donnée à tout employeur d'assurer son personnel auprès d'une institution de prévoyance; elle peut créer une caisse fédérale;
- d. Elle veille à ce que les personnes de condition indépendante puissent s'assurer facultativement auprès d'une institution relevant de la prévoyance professionnelle à des conditions équivalentes à celles qui sont offertes aux salariés. L'assurance peut être rendue obligatoire pour certaines catégories de personnes indépendantes, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers.

⁴ La Confédération veille à ce que la prévoyance professionnelle aussi bien que l'assurance fédérale puissent, à long terme, se développer conformément à leur but.

⁵ Les cantons peuvent être tenus d'accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que

des allègements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs en ce qui concerne les cotisations et les droits d'expectative.

⁶ La Confédération, en collaboration avec les cantons, encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accès à la propriété.

⁷ La Confédération encourage la réadaptation des invalides et soutient les efforts entrepris en faveur des personnes âgées, des survivants et des invalides. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance fédérale.

II

L'article 32*bis*, 9^e alinéa, de la constitution est modifié comme il suit :

⁸ La moitié des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées est répartie entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire; chaque canton est tenu d'employer au moins 10 pour cent de sa part pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. L'autre moitié des recettes doit être utilisée conformément à l'article 34 *quater*, 2^e alinéa, lettre *b*.

III

L'article 41*bis*, 1^{er} alinéa, lettre *c*, de la constitution est modifié comme il suit :

¹ La Confédération peut percevoir les impôts suivants :

...

- c*. Des impôts sur le tabac brut et le tabac manufacturé, ainsi que sur d'autres matières et produits fabriqués à partir de celles-ci qui sont affectés au même usage que le tabac brut et le tabac manufacturé.

IV

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées par l'article 11 suivant :

¹ Tant que les prestations de l'assurance fédérale ne couvriront pas les besoins vitaux, au sens de l'article 34 *quater*, 2^e alinéa, la Confédération allouera aux cantons des subventions destinées au financement de prestations complémentaires. Elle pourra utiliser à cette fin les ressources fiscales destinées au financement de l'assurance fédérale. La contribution maximale des pouvoirs publics, fixée à l'article 34 *quater*, 2^e alinéa, lettres *b* et *c*, doit être calculée compte tenu de ces subventions fédérales et des contributions correspondantes des cantons.

² Les assurés appartenant à la génération d'entrée du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, selon l'article 34 *quater*, 3^e alinéa, devront pouvoir bénéficier de la protection minimale légalement prescrite après une période dont la durée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, varie entre dix et vingt ans selon l'importance de leur revenu. La loi définira le cercle des personnes appartenant à la génération d'entrée et fixera les prestations minimales à allouer pendant la période transitoire; elle tiendra compte, par des dispositions spéciales, de la situation des assurés en faveur desquels un employeur avait pris des mesures de prévoyance avant l'entrée en vigueur de la loi. Les cotisations nécessaires à la couverture des prestations devront atteindre leur niveau normal au plus tard après une période de cinq ans.

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire et d'accepter son contre-projet.

Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Vontobel**
Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Bolla**
Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte l'*initiative populaire* (art. 1^{er}) doit voter «oui». Celui qui la rejette doit voter «non».

Celui qui accepte le *contreprojet* de l'Assemblée fédérale (art. 2) doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Les bulletins de vote qui portent la réponse «oui» aux deux questions sont nuls.

Berne, le 6 octobre 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération: **Huber**

B**Arrêté fédéral**

**concernant les Accords entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats
membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(Du 3 octobre 1972)

*L'Assemblée fédérale
de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1972,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants, signés le 22 juillet 1972, sont approuvés:

- l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne;
- l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 3 octobre 1972

Le président: **Vontobel**

Le secrétaire: **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 3 octobre 1972

Le président: **Bolla**

Le secrétaire: **Sauvant**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 6 octobre 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération: **Huber**

Votation populaire du 3 décembre 1972

Le 3 décembre 1972, le peuple et les cantons auront à se prononcer sur les deux objets suivants:

1. Revision de l'AVS (initiative et contre-projet)
2. Accord avec la CEE

En ce qui concerne la *revision de l'AVS*, une documentation complète, comprenant le texte intégral de l'initiative et celui du contre-projet de l'Assemblée fédérale, est envoyée aux citoyens. Ceux qui désirent des renseignements complémentaires sur ces projets, notamment quant à la portée du contre-projet et aux raisons qui ont incité le Conseil fédéral à proposer le rejet de l'initiative, peuvent demander le rapport y relatif à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne; il leur sera envoyé gratuitement.

Pour la votation sur l'*accord Suisse-CEE*, tous les citoyens reçoivent l'arrêté fédéral approuvant l'accord ainsi que les explications ci-après. Celles-ci donnent un rapide aperçu sur le contenu et la signification de l'accord Suisse-CEE. En outre, les 36 articles qui le composent sont communiqués aux citoyens. Les annexes et protocoles qui accompagnent cet accord, ainsi que les accords, déclarations et lettres additionnels forment un volume important. Ceux qui désirent connaître la teneur exacte de tous ces textes peuvent les demander à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. Ils leur seront envoyés gratuitement y compris le message du Conseil fédéral.

Explications

sur l'accord du 22 juillet 1972
entre la Suisse et la Communauté économique européenne

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

Le 22 juillet 1972, les représentants de la Suisse et de la Communauté économique européenne (CEE) ont signé à Bruxelles un accord visant à créer une zone de libre-échange.

Par cet accord, la Suisse et la CEE s'engagent à supprimer, en règle générale d'ici à 1977, les droits de douane perçus dans leur commerce mutuel sur les produits industriels.

L'accord fixe en outre les conditions dans lesquelles se déroulera le commerce en franchise douanière. Il établit en particulier des règles destinées à assurer une concurrence équitable entre les entreprises de la Suisse et celles de la CEE. Si des difficultés imprévues viennent à se produire, les deux parties peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Les produits agricoles ne sont pas soumis au régime du libre-échange. Les deux parties ne changeront rien à leurs politiques agricoles respectives.

Un Comité mixte sera institué, au sein duquel pourront se débattre et se résoudre en commun toutes les questions soulevées par l'application de l'accord.

La Suisse n'adhère donc pas à la CEE. L'accord lui permet cependant, sans toucher à sa neutralité, à son ordre constitutionnel ni à ses relations avec le reste du monde, de régler durablement les échanges de marchandises avec son plus important partenaire économique, la CEE.

Le même jour que la Suisse, d'autres Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dont l'Autriche, la Suède et la Finlande, ont conclu avec la CEE des accords de libre-échange analogues.

A. Les origines de l'accord

Comment en est-on arrivé à cet accord? Depuis douze ans, les pays d'Europe occidentale se répartissent en deux groupes, la CEE et l'AELE, qui ont, chacun dans sa sphère, supprimé les droits de douane internes. Cette division est aujourd'hui surmontée. Trois pays adhèrent à la CEE; les pays demeurant dans l'AELE ont conclu des accords de libre-échange avec la CEE élargie.

Présentons d'abord brièvement la CEE et l'AELE:

1. La Communauté économique européenne (CEE)

La CEE a été créée par le Traité de Rome du 25 mars 1957. Les pays suivants en font actuellement partie: République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas. Ses organes sont le Conseil des ministres, la Commission, la Cour de justice, l'Assemblée (Parlement européen). Les décisions les plus importantes sont prises par le Conseil des ministres, en règle générale à l'unanimité et sur proposition de la Commission. Le siège principal des organes de la CEE est Bruxelles.

La CEE a pour objectif la création d'un marché commun, c'est-à-dire la réunion des Etats membres dans un espace économique unique. Au-delà, la CEE vise une union politique dont la forme reste encore à déterminer.

Le marché commun est fondé sur l'union douanière: les pays membres renoncent à percevoir des droits de douane dans leurs échanges mutuels. Pour les échanges avec le monde extérieur, ils appliquent un tarif douanier commun. L'introduction progressive de l'union douanière a été achevée le 1^{er} juillet 1968. Elle a provoqué un fort accroissement du trafic commercial entre les pays membres et renforcé les bases de leurs économies.

La CEE applique en outre une politique agricole commune. Pour les produits agricoles, on fixe des prix uniques valables sur tout le territoire de la CEE. Les importations en provenance du monde extérieur ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives, mais frappées de taxes calculées en fonction des écarts séparant les prix communautaires de ceux du marché mondial. La CEE a également éliminé les obstacles à la libre circulation des travailleurs entre les pays membres.

L'application d'une politique économique commune et la mise sur pied d'une union monétaire constituent la tâche la plus importante et la plus difficile qui se présente actuellement à la CEE. Enfin, les pays de la CEE ont entrepris un premier effort en vue d'harmoniser leurs politiques étrangères.

2. L'Association européenne de libre-échange (AELE)

L'AELE a été créée par la Convention de Stockholm du 4 janvier 1960. Les pays suivants en font actuellement partie: Autriche, Danemark, Finlande (membre associé), Grande-Bretagne, Islande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse. Le principal organe de l'AELE est le Conseil, composé de représentants des Etats membres. Son secrétariat a son siège à Genève.

L'AELE est une zone de libre-échange. Comme dans le CEE, les pays membres ont supprimé les droits de douane entre eux, mais uniquement pour les produits industriels, à l'exclusion de l'agriculture. Contrairement à l'union douanière formée par la CEE, l'AELE, zone de libre-échange, n'a pas instauré de tarif douanier commun à l'égard du monde extérieur. Chaque Etat membre applique dans ce domaine son propre tarif douanier et mène la politique commerciale de son choix.

L'AELE a été créée en raison de l'impossibilité où l'on se trouvait en 1958 de réunir les pays de la CEE et les autres pays industrialisés d'Europe occidentale au sein d'une grande zone de libre-échange. Les pays qui ne voulaient ou ne pouvaient pas adhérer à la CEE ont vu dans l'AELE la possibilité de supprimer d'abord entre eux les droits de douane et de faciliter ainsi un rapprochement ultérieur avec la CEE dans le cadre d'une grande zone de libre-échange en Europe occidentale.

L'AELE a elle aussi permis d'accroître fortement le commerce entre ses membres. Elle a en outre démontré qu'une zone de libre-échange est capable de fonctionner harmonieusement. De ce fait, l'AELE a facilité la conclusion d'accords de libre-échange avec la CEE. Beaucoup des dispositions de ces accords avec la CEE ont leur modèle dans la Convention de l'AELE.

3. L'attitude de la Suisse

La Suisse a pris une part active, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, à la coopération entre les Etats européens. Sa situation au cœur de l'Europe, le haut niveau de son développement économique et ses multiples relations avec les pays qui l'entourent lui ont tracé cette voie. L'échange de biens économiques avec d'autres pays joue pour elle un rôle capital. La Suisse a toujours attaché une importance particulière à la suppression des droits de douanes et autres entraves au commerce des produits industriels. C'est pourquoi elle a recherché dès le début un arrangement avec la CEE.

Toutefois, la Suisse n'est pas allée jusqu'à entrer dans la CEE. Une telle adhésion aurait porté atteinte aux droits du parlement, du peuple et des cantons; en effet, la CEE prend, dans des secteurs toujours plus nombreux, des décisions immédiatement applicables dans les Etats membres, au même titre que des lois nationales. L'acceptation de tous les devoirs d'un pays membre aurait en outre contraint la Suisse à abandonner sa politique actuelle, notamment dans le domaine de l'agriculture ou dans celui des travailleurs étrangers.

Cependant, c'est avant tout la volonté de la Suisse de poursuivre sa politique de neutralité perpétuelle qui l'a déterminée à renoncer à l'adhésion. La CEE, qui est attachée de son côté à ses réalisations et à ses objectifs, parmi lesquels l'unification politique, n'a, pour cette raison, pas recherché, de son côté, l'adhésion d'Etats neutres.

En conséquence, la Suisse s'est efforcée depuis 1957 de trouver une voie médiane entre l'adhésion à la CEE et la non-participation au libre-échange européen.

4. L'élargissement de la CEE et les négociations avec les autres pays de l'AELE

En 1961, le gouvernement britannique est parvenu à la conclusion que la Grande-Bretagne aurait avantage à poser sa candidature en qualité de membre de la CEE. Il a fallu toutefois plusieurs années pour que sa demande obtienne l'assentiment de tous les Etats de la CEE. De leur côté, l'Irlande, le Danemark et la Norvège présentèrent aussi des demandes d'adhésion.

En décembre 1969, les chefs d'Etat et de gouvernement des six pays membres décidèrent, à la Conférence au sommet de La Haye, d'entamer des préparatifs en vue d'élargir la CEE. Les négociations s'ouvrirent en été 1970. La CEE exigeait des quatre candidats à l'adhésion qu'il adoptent intégralement le Traité de la CEE, y compris ses finalités politiques, ainsi que toutes les décisions prises depuis la création de la CEE et les plans arrêtés pour l'avenir. Les traités d'adhésion ont pu être signés le 22 janvier 1972.

Lors de ladite conférence, la CEE proposa d'engager également avec les pays de l'AELE qui, pour des raisons politiques ou économiques, n'avaient pas présenté de demande d'adhésion, des négociations en vue d'établir des liens de nature différente. Elle se montrait ainsi disposée à tenir compte de la situation particulière des Etats neutres et à éviter un rétablissement des droits de douane entre les pays adhérant à la CEE et les autres membres de l'AELE.

La Suisse, tout comme l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal et la Suède, accepta cette offre de négociations. Le 10 novembre 1970, une délégation du Conseil fédéral exposait les intentions de la Suisse devant les ministres des affaires étrangères des six pays de la CEE réunis à Bruxelles. Au cours de la première phase des pourparlers, qui dura jusqu'au printemps 1971, on s'attacha à fixer les bases et les limites d'un accord possible. Les deux parties se déclarèrent prêtes à supprimer les droits de douane, mais insistèrent pour que la coopération future ne les empêche pas de mener une politique économique autonome ni de décider librement de leurs relations commerciales avec les autres pays. Dans ces circonstances, une zone de libre-échange apparut nettement comme la meilleure solution. Dès le début, on se rendit compte qu'il serait difficile d'inclure l'agriculture dans l'accord.

Les négociations proprement dites débutèrent en décembre 1971. Elles se prolongèrent jusqu'en été 1972. L'accord a été signé le 22 juillet dernier à Bruxel-

les. La CEE a négocié des accords analogues avec les autres pays de l'AELE qui n'avaient pas présenté de demande d'adhésion. La Norvège, qui avait signé un traité d'adhésion avec la CEE vient, après une votation populaire, rejoindre le groupe des pays non adhérents de l'AELE. On peut s'attendre à ce qu'elle conclue également un accord de libre-échange avec la CEE.

Les traités d'adhésion et les accords de libre-échange doivent entrer en vigueur simultanément, le 1^{er} janvier 1973, afin d'assurer une transition harmonieuse entre l'ancienne et la nouvelle structure commerciale de l'Europe. Grâce à cette solution globale, le libre-échange réalisé dans l'AELE sera maintenu entre les pays adhérant à la CEE et les autres membres de l'AELE. Ces derniers ont de surcroît décidé de maintenir en vigueur l'AELE entre eux. Ainsi on verra en Europe un marché sans barrières douanières de près de 300 millions d'habitants.

B. Le contenu de l'accord

1. La zone de libre-échange des produits industriels

Entre le 1^{er} avril 1973 et le 1^{er} juillet 1977, la Suisse et la CEE – y compris l'Irlande – supprimeront complètement les droits de douane perçus sur les produits industriels, et cela en cinq étapes égales de 20% chacune. A l'égard des pays tiers, les deux parties percevront les mêmes droits que jusqu'ici. L'accord crée donc une zone de libre-échange entre la Suisse et la CEE élargie.

L'accord touche 90% du commerce de la Suisse avec la CEE. La notion de «produit industriel» recouvre en premier lieu les produits finis tels que médicaments, articles de sport, vêtements, machines, véhicules, meubles, montres etc., mais aussi des produits intermédiaires comme le plastique, le cuir, le fil, le papier et des matières premières telles que pierres, bois et métaux. Le 10% restant concerne surtout des produits agricoles tels que viande, lait, fromage, céréales, fruits, légumes, sucre, œufs ou conserves. Ceux-ci ne sont pas soumis au libre-échange. Mais lorsque l'industrie alimentaire les a transformés, par exemple en chocolat, biscuits, pâtes ou sucreries, la portion du droit de douane protégeant la transformation industrielle est supprimé pour ces produits. Le droit résiduel correspond à la protection des matières agricoles de base, que l'industrie alimentaire peut en général se procurer à meilleur compte à l'étranger qu'en Suisse. Les détails à ce sujet figurent dans le protocole n° 2. Les droits de monopole frappant les boissons alcoolisées et les impôts sur le tabac demeurent intacts.

Le droit de douane perçu sur les combustibles et carburants liquides ne protège aucune industrie suisse. La Suisse peut donc, selon l'article 4 de l'accord, conserver provisoirement ces droits dits fiscaux; pour la même raison, le droit sur les automobiles n'est que partiellement supprimé. Ces droits fiscaux cesseront probablement, d'ici quelques années, d'être perçus à l'importation: ils seront transformés en impôts à la consommation. La Suisse demeure libre de fixer le taux d'imposition de ces produits.

Pour quelques produits particulièrement sensibles, l'élimination des droits de douane prendra un peu plus de temps. C'est notamment le cas du papier, pour lequel la franchise douanière ne sera réalisée que le 1^{er} janvier 1984 (protocole n° 1).

Outre les droits de douane, d'autres entraves aux échanges seront supprimées, par exemple les droits à l'exportation et les restrictions quantitatives à l'importation. Dans le commerce avec la CEE, ils ne jouent pratiquement aucun rôle. En revanche, la Suisse conservera l'interdiction d'exporter la ferraille, nécessaire à l'approvisionnement de son industrie sidérurgique et métallurgique. Le système des réserves obligatoires, important pour l'économie de guerre, demeure également intact (protocole n° 5).

Seuls les produits fabriqués en Suisse ou dans la CEE bénéficieront de la franchise douanière. Les règles dites d'origine précisent ce qu'il faut entendre par «fabriqués». En effet, il existe une marge considérable entre une ouvraison très simple exécutée sur un produit et sa fabrication intégrale. En règle générale, un produit est dit d'origine – et par suite acquiert la franchise douanière – quand la transformation subie modifie sa position dans le tarif douanier, par exemple quand le cuir est transformé en chaussures ou le bois en meubles. La preuve de l'origine est fournie par un certificat établi par l'administration douanière au moment de l'exportation. Un système analogue a fait ses preuves dans l'AELE. Le détail de la procédure est fixé dans le protocole n° 3 et ses annexes.

2. La situation particulière de l'agriculture

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le libre-échange ne concerne pas les produits agricoles. En effet, il existe de telles différences entre les politiques agricoles de la Suisse et de la CEE, et surtout entre les prix payés aux agriculteurs, qu'il aurait été impossible d'établir la libre circulation pour ces produits.

Pourtant, étant donné l'intensité des échanges de produits agricoles entre la Suisse et la CEE – la CEE est le principal acheteur de fromage et de viande suisses et notre principal fournisseur de denrées alimentaires – les deux parties ont manifesté à l'article 15 leur volonté de favoriser le développement harmonieux de ces échanges. Toutefois, chacune d'elles continuera à mener librement sa propre politique agricole. L'article 15 précise en outre que les difficultés qui pourraient apparaître dans le commerce de produits agricoles devront être discutées au sein du Comité mixte.

Les deux parties ont profité des négociations pour procéder, en dehors de l'accord, à quelques aménagements utiles de leurs régimes d'importation des produits agricoles. Ces aménagements ont été consignés dans des lettres. Ils n'ont qu'une faible portée pratique.

3. Les mesures complémentaires garantissant le libre-échange

Le bon fonctionnement de la zone de libre-échange est assuré par une série de règles complémentaires simples.

L'article 18 stipule que les produits importés ne peuvent être imposés plus lourdement que les produits nationaux. Ce principe est déjà observé aujourd'hui pour l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Les articles 20 et 21 contiennent les clauses de sécurité et de police. Ils permettent aux deux parties de prendre toute mesure destinée à protéger la santé des êtres humains, des animaux et des plantes et propre à assurer l'ordre public. La Suisse reste donc libre de régler le commerce des armes, d'interdire l'entrée de stupéfiants et de faire face à toutes les exigences de la sécurité et de la neutralité du pays.

Les règles de concurrence prévues à l'article 23 sont destinées à empêcher que des ententes cartellaires, des positions dominantes sur le marché ou des subventions de l'Etat aux industries ne viennent contrecarrer les effets positifs du libre-échange. La concurrence entre produits nationaux et étrangers ne doit pas être faussée artificiellement. Si de telles entraves au commerce apparaissent néanmoins, chaque partie devra les supprimer avec les moyens prévus par sa propre législation. Si elle n'y parvient pas et qu'aucun arrangement à l'amiable ne puisse être trouvé, l'autre partie est autorisée, après avoir fait la preuve du préjudice subi par son commerce, à rétablir des barrières commerciales. Un régime analogue est déjà actuellement en vigueur dans l'AELE.

L'accord mentionne une série d'autres cas où de telles clauses de sauvegarde peuvent être invoquées :

- si l'autre partie viole l'accord, par exemple en s'abstenant de supprimer une barrière commerciale (article 22);
- si la disparité des droits de douane perçus par la Suisse et la CEE sur les matières de base amène des différences telles entre les prix des produits finis que des industries en subissent de graves préjudices (article 24);
- si des produits sont vendus en dumping, c'est-à-dire à un prix inférieur à celui du pays d'origine, et que cela cause des dommages (article 25);
- si un secteur économique ou une région est en proie à de sérieuses difficultés (article 26);
- si des difficultés de balance des paiements se produisent ou sont imminentes (article 28).

Sauf dans ce dernier cas, les parties s'engagent, avant de prendre des mesures de sauvegarde, à examiner en commun la nature des difficultés survenues, leur origine et le moyen – qui devrait généralement exister – de les surmonter d'un commun accord, sans porter atteinte à la libre circulation des marchandises par des mesures de sauvegarde. Si des circonstances exceptionnelles exigent une interven-

tion immédiate, l'examen commun de la situation peut suivre la mise en vigueur de mesures conservatoires par la partie touchée. Toutes ces règles de procédure sont fixées à l'article 27.

4. Le Comité mixte

L'article 29 institue un Comité mixte, qui se compose de représentants de la Suisse et de la CEE, en règle générale des hauts fonctionnaires, et veille à l'application de l'accord. C'est dans ce comité que se déroulent toutes les consultations prévues expressément ou indirectement par l'accord.

Les relations économiques entre la Suisse et la CEE sont étroites et multiples. C'est pourquoi une partie contractante, lorsqu'elle juge économiquement utile d'étendre la coopération à un domaine non couvert par l'accord, peut, en vertu de l'article 32, soumettre à l'autre partie une proposition motivée. Si des accords complémentaires comportant de nouveaux droits et obligations mutuels sont conclus entre la Suisse et la CEE, ils devront, au même titre que n'importe quel traité international, être approuvés et ratifiés par les organes internes compétents; en effet, l'accord de libre-échange ne peut lui-même servir de base juridique à d'autres accords. On ignore encore dans quel domaine le besoin de nouveaux arrangements se fera sentir à l'avenir; mais on peut supposer qu'il s'agira notamment de questions relatives aux transports, à la protection de l'environnement, au droit commercial, à la recherche technologique et scientifique ou à la coopération en matière de politique monétaire.

L'accord peut être dénoncé en tout temps, moyennant préavis de douze mois. Sa résiliation ne peut toutefois être envisagée que dans des circonstances extraordinaires, car l'accord apporte une solution durable.

C. La signification de l'accord

L'accord avec la CEE, en venant s'ajouter à la Convention de l'AELE, assure à l'économie suisse le libre accès à un marché d'environ 300 millions d'habitants. En 1971, la Suisse a acheté pour 23,4 milliards de francs, soit 78 % de ses importations, à la future zone de libre-échange, c'est-à-dire à l'ensemble constitué par la CEE actuelle, les trois candidats à l'adhésion et les Etats demeurant dans l'AELE. Ces pays ont absorbé 60 % des exportations suisses, équivalant à une somme globale de 14 milliards de francs. Les droits de douane que la CEE s'apprête à supprimer s'élèvent en moyenne à 8,6 %, ceux de la Suisse à environ 4 %.

Jusqu'ici l'industrie suisse était déjà relativement peu protégée par les droits de douane en vigueur, et donc habituée à la concurrence des produits importés. Cependant, il existe encore aujourd'hui, tant en Suisse que dans la CEE, et généralement pour les mêmes produits, des droits de douane sensiblement plus élevés que les taux moyens indiqués ci-dessus. Dans certaines branches comme l'industrie textile, l'accord devrait par conséquent stimuler la concurrence. Mais

l'octroi de facilités d'importation va de pair avec l'amélioration des possibilités d'exportation vers le marché infiniment plus vaste de la CEE élargie. La chance qui s'offre ainsi à l'industrie suisse réside moins dans la production de biens de grande série que dans le développement encore plus poussé de ses spécialités et des produits de qualité supérieure. La suppression des droits de douane pourrait profiter en premier lieu aux entreprises qui ne disposent pas d'établissements à l'étranger et sont donc contraintes d'exporter. Ce sont souvent des maisons petites ou moyennes, mais possédant assez de souplesse pour accomplir avec rapidité et succès les adaptations nécessaires.

La sécurité de l'emploi et du revenu de chacun dépend de la mesure dans laquelle l'économie suisse améliorera encore sa capacité d'affronter la libre concurrence sur les marchés d'Europe et du monde et augmentera encore son efficacité commerciale et technique et sa faculté d'adaptation. Il est permis d'espérer que la suppression des droits de douane et une concurrence plus vive auront aussi des répercussions favorables, pour un certain nombre de produits, sur l'évolution des prix à la consommation.

Le Conseil fédéral a recommandé aux Chambres fédérales d'approuver l'accord, en s'appuyant sur la conviction qu'au vu de la nouvelle situation européenne, la suppression des droits de douane et l'élimination des distorsions artificielles de la concurrence sont les meilleurs moyens de maintenir et de renforcer la puissance économique de la Suisse.

Les recettes douanières que la Confédération retire des importations de produits de la CEE couverts par cet accord se sont élevées en 1971 à 520 millions de francs, ce qui correspond à 6% des recettes globales de la Confédération. La suppression des droits de douane, comme nous l'avons exposé plus haut, sera achevée le 1^{er} juillet 1977; cette partie des recettes douanières va donc disparaître. Comme il est à prévoir que les importations continueront d'augmenter à l'avenir, on ne peut calculer à l'avance le montant exact de ce manque à gagner. Quoi qu'il en soit, la Suisse sera libre de décider comment elle entend compenser cette perte. Une possibilité de le faire réside dans un remaniement de la fiscalité indirecte.

L'accord avec la CEE n'est pas important seulement pour les importations et les exportations. La CEE est le principal partenaire économique de la Suisse. Il y aura toujours des problèmes à discuter et à régler avec elle. La coopération européenne concerne aussi la Suisse. Elle doit pouvoir défendre efficacement ses intérêts, mais également apporter sa contribution à la solution des tâches communes de l'Europe. L'accord crée à cet effet une base solide et durable sans porter atteinte à la neutralité, à la démocratie directe ni à la structure fédérale de la Suisse. Aucun pouvoir de décision n'est transféré à des autorités supranationales. L'accord n'empêche pas la Suisse d'élaborer sa politique agricole ou de défense nationale en fonction de ses besoins et intérêts propres. En particulier, le Conseil fédéral garde les mains libres pour poursuivre sa politique de stabilisation de la main-d'œuvre étrangère. La Suisse peut également continuer à développer ses relations économiques avec les autres pays d'Europe et du monde, notamment avec les pays en développement, et participer aux efforts tendant à une plus

grande libéralisation du commerce mondial ou à la détente sur le continent européen tout entier.

L'accord préservera la Suisse d'être isolée en Europe en matière de politique commerciale puisqu'il fait partie intégrante d'une solution globale à laquelle participent seize pays d'Europe occidentale. Cette solution comprend d'une part l'adhésion de nouveaux pays à la CEE, d'autre part la conclusion d'accords de libre-échange entre la CEE élargie et les pays de l'AELE qui n'y adhèrent pas et enfin le maintien en vigueur de l'AELE pour le reste de ses membres.

Le Conseil fédéral a soumis l'accord à l'approbation des Chambres fédérales. Le Conseil national l'a approuvé par 159 voix contre 8, le Conseil des Etats par 38 voix contre 0.

Pour le Conseil fédéral:

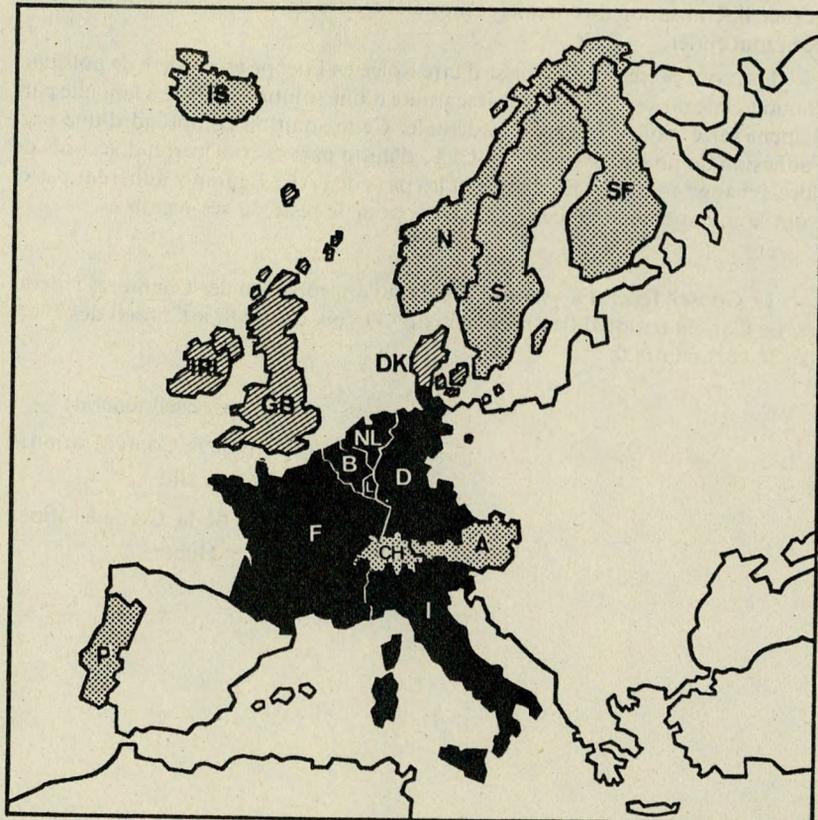
Le président de la Confédération:

Celio

Le chancelier de la Confédération:

Huber

CEE et AELE



Etats membres de la CEE
(Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas)

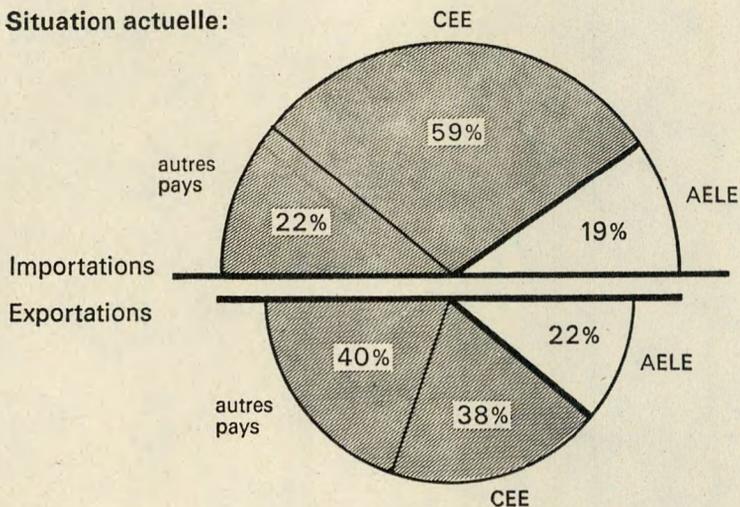
Etats adhérant à la CEE
(Danemark, Grande Bretagne, Irlande¹⁾)

Etats de l'AELE
(Autriche, Finlande²⁾, Islande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse)

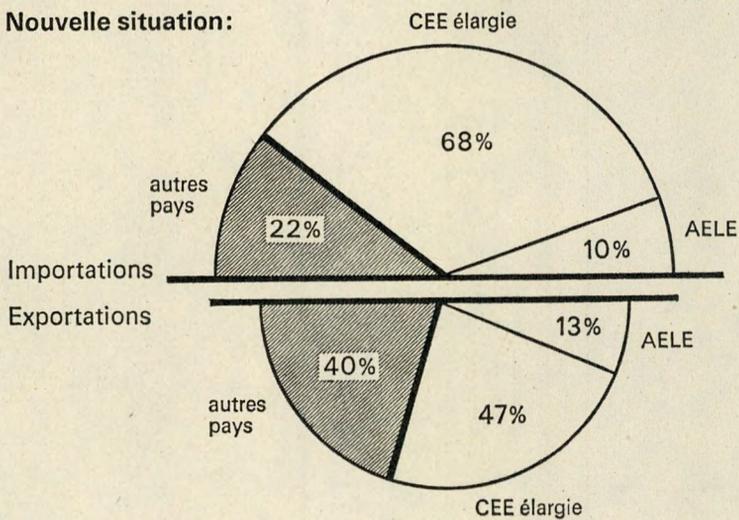
¹⁾ ne fait actuellement partie ni de la CEE ni de l'AELE

²⁾ associée à l'AELE

Situation actuelle:



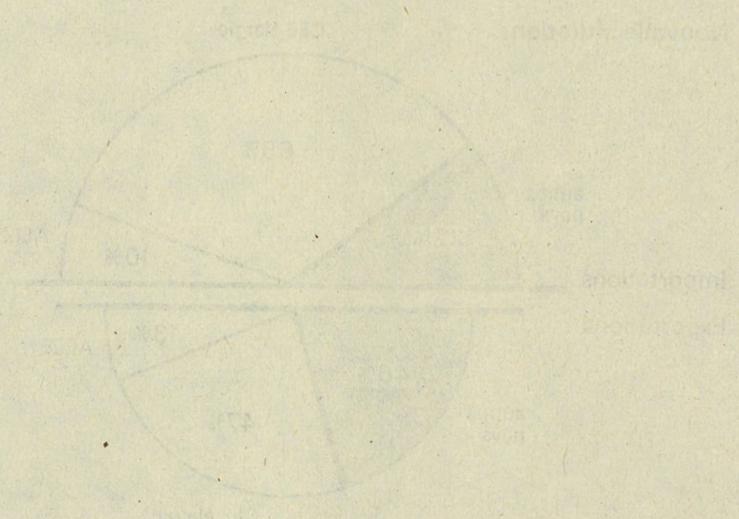
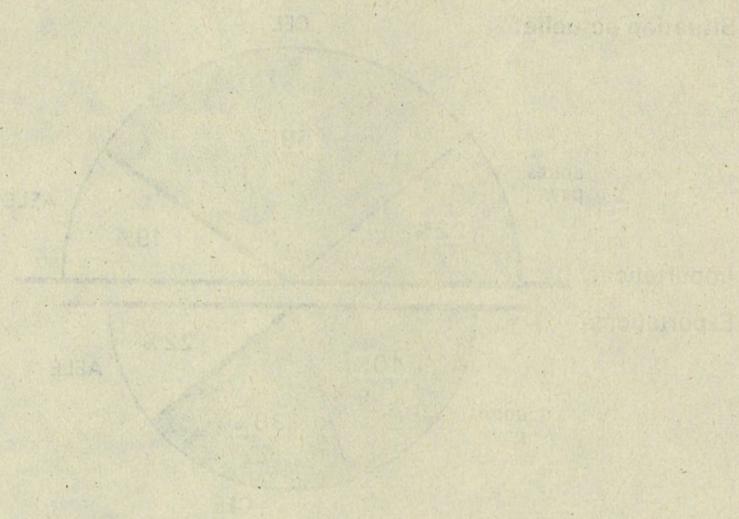
Nouvelle situation:



 avec droits de douane

 sans droits de douane

Chiffres pour 1971



100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

ACCORD
ENTRE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE
ET LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
du 22 juillet 1972

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
d'une part,
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
d'autre part,

DÉSIREUSES de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et la Suisse et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'œuvre de la construction européenne,

RÉSOLUES à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêtes à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les Parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux, de conclure le présent accord :

ARTICLE 1

Le présent accord vise:

- a) à promouvoir par l'expansion des échanges commerciaux réciproques le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse et à favoriser ainsi dans la Communauté et en Suisse l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les Parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

ARTICLE 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de la Suisse:

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- ii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.

ARTICLE 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

2. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

- le 1^{er} avril 1973 chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:
 - le 1^{er} janvier 1974,
 - le 1^{er} janvier 1975,
 - le 1^{er} janvier 1976,
 - le 1^{er} juillet 1977.

ARTICLE 4

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les Parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. La Suisse peut maintenir temporairement, en respectant les conditions de l'article 18, des droits correspondant à l'élément fiscal contenu dans les droits de douane à l'importation pour les produits figurant à l'annexe II.

Le Comité mixte prévu à l'article 29 vérifie les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en cas de modification du montant de l'élément fiscal.

Il examine la situation en vue de la transformation de ces droits en taxes internes avant le 1^{er} janvier 1980 ou avant toute autre date qu'il serait amené à déterminer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 et au protocole n° 1 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

2. Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la Conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 3 et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

ARTICLE 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et la Suisse sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant :

- chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60% du taux aliéné le 1^{er} janvier 1972;
- les trois autres réductions, de 20% chacune, sont effectuées :
le 1^{er} janvier 1975,
le 1^{er} janvier 1976,
le 1^{er} juillet 1977.

ARTICLE 7

1. Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

2. Pour les produits repris à l'annexe III, les Parties contractantes peuvent prendre, selon les modalités de leur choix, les mesures qu'elles estiment nécessaires pour réaliser leur politique d'approvisionnement.

ARTICLE 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

ARTICLE 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

ARTICLE 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la Partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la Partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du Comité mixte.

ARTICLE 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

ARTICLE 12

La Partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au Comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre Partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

ARTICLE 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

ARTICLE 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de la Suisse; elle informe à cet effet le Comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 31.

2. La Suisse se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

ARTICLE 15

1. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les Parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 31 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

ARTICLE 16

A partir du 1^{er} juillet 1977 les produits originaires de la Suisse ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres de celle-ci s'accordent entre eux.

ARTICLE 17

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

ARTICLE 18

1. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

ARTICLE 19

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Suisse, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

ARTICLE 20

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et

d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

ARTICLE 21

Aucune disposition de l'accord n'empêche une Partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

ARTICLE 22

1. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 23

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Suisse:

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des Parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une Partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des Parties contractantes et si cette augmentation est due

- à la réduction, partielle ou totale, dans la Partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la Partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la Partie contractante importatrice,

la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 25

Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 26

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 27

1. Si une Partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 24 et 26 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 22 à 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la Partie contractante en cause fournit au Comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) En ce qui concerne l'article 23, chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 23 paragraphe 1.

Les Parties contractantes communiquent au Comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la Partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du Comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la Partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- b) En ce qui concerne l'article 24, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au Comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le Comité mixte ou la Partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la Partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 25, une consultation a lieu au sein du Comité mixte avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.

- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 24, 25 et 26, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

ARTICLE 28

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté ou dans celle de la Suisse, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre Partie contractante.

ARTICLE 29

1. Il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte.

3. Le Comité mixte établit son règlement intérieur.

ARTICLE 30

1. Le Comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la Suisse.

2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

ARTICLE 31

1. La présidence du Comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 32

1. Lorsqu'une Partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des deux Parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie contractante une demande motivée.

Les Parties contractantes peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

ARTICLE 33

Les annexes et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

ARTICLE 34

Chaque Partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre Partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

ARTICLE 35

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la Confédération suisse.

ARTICLE 36

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que les Parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1^{er} avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Pour la Confédération suisse

*Brugger
Jolles
Wurth*

Au nom du Conseil des Communautés européennes

*Schmelzer
Deniau
Wellenstein*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a continuation of the document's content.

Third block of faint, illegible text, possibly a section header or a distinct paragraph.

Fourth block of faint, illegible text, continuing the narrative or list of items.

Fifth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a signature area.

Sixth block of faint, illegible text, appearing to be a list or a set of instructions.

Seventh block of faint, illegible text, possibly a final note or a reference.

Eighth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or a date.

Liste
des annexes et protocoles à l'accord Suisse-CEE
et des accords et documents additionnels

I

Pièces jointes à l'arrêté fédéral du 3 octobre 1972

Documents soumis à l'approbation du peuple et des cantons

A. Accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE

Annexes:

- Annexe I: Liste des produits visés à l'article 2 (produits agricoles des chapitres 25 à 99, qui ne sont pas couverts par l'Accord).
- Annexe II: Liste des produits visés à l'article 4 (droits fiscaux que la Suisse maintient provisoirement).
- Annexe III: Liste des produits visés à l'article 7 (droits à l'exportation que la Suisse maintient pour les déchets de métaux non-ferreux).

Protocole n° I:

- Régime particulier pour les produits dits «sensibles».
- Section A: Régime particulier de la CEE pour certains produits (élimination ralentie des droits de la CEE pour le papier et les métaux; droits minima pour les montres).
- Section B: Régime particulier de la Suisse pour certains produits (élimination ralentie des droits de la Suisse pour le papier et les panneaux de bois reconstitué).
- Annexe A: Liste des contingents tarifaires à droit nul ouverts par le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni pour le papier importé de Suisse.
- Annexe B: Liste des plafonds d'importation fixés par la CEE pour l'année 1973 (ferro-silicium et aluminium brut).
- Annexe C: Liste des sortes de papier soumises par la Suisse à l'élimination ralentie des droits de douane.

- Protocole n° 2:* Régime particulier pour les produits de l'industrie alimentaire.
- Tableau I: Droits d'importation de la CEE.
 - Tableau II: Droits d'importation de la Suisse.
- Protocole n° 3:* Règles d'origine.
- Annexe I: Notes explicatives.
 - Annexe II: Liste A: Ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas l'origine aux produits qui les subissent.
 - Annexe III: Liste B: Ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins l'origine aux produits qui les subissent.
 - Annexe IV: Liste C: Produits exclus de l'application des règles d'origine.
 - Annexes V et VI: Prescriptions concernant les certificats de circulation des marchandises (certificats d'origine).
- Protocole n° 4:* Dispositions particulières concernant l'Irlande (restrictions d'importation pour certains produits).
- Protocole n° 5:* Maintien des réserves obligatoires en Suisse pour des produits couverts par l'accord.

**B. Accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et les Etats
membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)**

(Le contenu de cet accord est en grande partie identique à celui de l'accord de libre-échange avec la CEE, mais il a fallu le conclure séparément, la CEE n'étant pas compétente en matière de charbon et d'acier.)

Annexe: Liste des produits couverts par cet accord (charbon, acier etc.).

II

Accords et documents additionnels

Textes non soumis à l'approbation du peuple et des cantons

A. Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre la Suisse et la CEE

B. Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre la Suisse et les Etats membres de la CECA

C. Acte final de signature de l'accord entre la Suisse et la CEE, du 22 juillet 1972

Annexes:

Déclarations communes

- Déclaration relative à l'article 4 paragraphe 3 du Protocole n° 1 (relation entre l'Accord horloger du 30 juin 1967 avec la CEE et l'Accord Suisse-CEE pour ce qui est des montres).
- Déclaration relative aux transports de marchandises en transit (non-discrimination en matière de prix et de conditions).
- Déclaration relative aux travailleurs (les Parties contractantes prennent acte du résultat des travaux de la Commission mixte italo-suisse et se déclarent prêtes à examiner en commun d'éventuels problèmes concernant leurs travailleurs étrangers mutuels).

Déclarations unilatérales

- Déclaration de la Communauté relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord (limitation des mesures de sauvegarde à des régions de la CEE)
- Déclaration de la Communauté relative à son interprétation des règles de concurrence prévues à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord (application par la CEE des critères du Traité de Rome).

D. Acte final de signature de l'accord entre la Suisse et les Etats membres de la CECA, du 22 juillet 1972

Annexe:

- Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'accord avec les Etats membres de la CECA au Land de Berlin.

E. Lettres

- Lettre de la délégation suisse relative à l'extension à la CEE de certaines préférences tarifaires existant dans l'AELE (notamment feuillages, ail, figes fraîches, châtaignes, concentré de tomate).
- Lettre de la délégation suisse relative aux aménagements autonomes concernant l'importation de certains produits agricoles en Suisse (légère augmentation des contingents contractuels d'importation pour les fleurs coupées et le vin rouge en fûts - les importations effectives dépassent nettement, aujourd'hui déjà, les nou-

- veaux contingents –, confirmation de la pratique actuellement suivie dans l'application du régime d'importation pour certains fruits et légumes, réductions tarifaires, par exemple pour les raisins de table et les bulbes de tulipes).
- Lettre de la Commission des CE relative aux modifications autonomes du Tarif douanier commun pour certains produits agricoles (poissons d'eau douce, fromage aux herbes de Glaris), à l'aménagement de l'organisation de marché pour la viande bovine et à la coopération dans le domaine des conditions d'exportation de certains fromages vers la Suisse.
 - Lettre de la délégation suisse relative à l'amélioration du régime des sauces et des soupes à base de tomates.
 - Lettre de la délégation suisse relative à l'application ultérieure éventuelle des dispositions du Protocole n° 2 aux boissons alcooliques (réserves tenant à la politique agricole et à la législation sur l'alcool).
 - Lettre de la délégation suisse relative à la réciprocité dans le domaine des allumettes (adaptation des régimes de monopole dans certains pays de la CEE).

F. Accord complémentaire du 20 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE concernant les produits horlogers

(Complément à l'accord horloger conclu en 1967 entre la Suisse et la CEE ainsi que ses Etats membres, dans le cadre du Kennedy-Round; détermination des conditions à remplir pour le marquage «Swiss Made» en cas d'utilisation de pièces constitutives originaires de la CEE).

Annexe: Liste des ébauches auxquelles l'accord est applicable selon l'article 2.

